

## Ressources (suite...)

Les maisons de transition offrent des services d'approche et d'hébergement pour les femmes victimes de violence et leurs enfants (en anglais uniquement). Composez le (902) 429-7287 ou visitez le (en anglais uniquement)

Les refuges pour femmes battues offrent une variété de services de défense des droits, d'accompagnement, de références et d'information (en anglais uniquement). Il y a huit refuges pour femmes battues en Nouvelle-Écosse :

Tri-County, Yarmouth : 902-742-0085

Antigonish Women's Resource Centre : 902-863-6221

Sydney Every Woman's Centre : 902-567-1212

Sheet Harbour - Lea Place : 902-855-2668

New Glasgow - Pictou County Women's Centre : 902-755-4647

Lunenburg - Second Story Women's Centre : 902-543-1315

Cornwallis - The Women's Place Resource Centre : 902-584-7195

Truro - Central Nova Women's Centre : 902-895-4295

L'Association des juristes d'expression française de la Nouvelle-Écosse (AJEFNE) fournit de l'information juridique en français. Pour connaître les avocats d'expression française de votre région, pour de plus amples informations sur les publications ou pour toute autre question, consultez le site Web de l'AJEFNE à ou composez le (902) 433-2085.



## Agir comme témoin dans une affaire de violence familiale

### CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR



Dans la plupart des affaires de violence familiale, la victime est le témoin principal de la Couronne.

**LEGAL**information  
SOCIETY OF NOVA SCOTIA

**Start Here. Learn More™**

5523B, rue Young  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 1Z7  
www.legalinfo.org  
Tél. : Administration, publications et bureau des conférenciers 902-454-2198

Tél. : Ligne d'information juridique et Service de référence aux avocats 455-3135 ou 1-800-665-9779 (sans frais en Nouvelle-Écosse)

Tél. : Dial-a-law 1-902-420-1888 (comprend des frais d'appel)

ISBN: 0-88648-375-1  
1ère édition, mars 2009

Le Legal Information Society of Nova Scotia est un organisme de bienfaisance enregistré.

Si vous le jugez opportun, nous vous prions de songer à la possibilité de faire un don ou un legs pour permettre au LISNS de continuer son travail. Créé avec l'appui du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English.

*Vous devez comparaître en cour comme témoin si vous recevez une citation à comparaître.*

*Toute personne qui harcèle, menace ou cherche à influencer un témoin est passible d'accusations au criminel. Quiconque commet cette infraction risque une peine de dix ans d'emprisonnement.*

*Ce dépliant offre des renseignements généraux et n'a pas pour objet de remplacer l'avis juridique d'un avocat.*

### La citation à comparaître

Si le procureur de la Couronne vous désigne comme témoin, nous recevrez une citation à comparaître, un document juridique vous ordonnant de comparaître en cour. Vous devrez donc vous présenter en cour, même si vous ne désirez pas témoigner. Une citation à comparaître indique à quelle cour vous devrez vous présenter, la date et l'heure ainsi que les documents ou dossiers que vous devez apporter, le cas échéant.

Si vous omettez de vous présenter en cour, le juge pourrait délivrer un mandat d'arrestation à votre endroit.

Un agent de police ou un huissier (quelqu'un qui livre les documents de la cour) vous présentera une citation à comparaître en personne. Il peut arriver parfois, mais c'est rare, qu'une autre personne susceptible de communiquer avec vous reçoive votre citation à comparaître.

### Avant de comparaître

Vous rencontrerez le procureur de la Couronne, qui répondra à vos questions relatives aux procédures en cour ou aux fonctions de témoin. Vous pouvez également communiquer avec le procureur de la Couronne si vous avez des questions.

**LEGAL**information  
SOCIETY OF NOVA SCOTIA  
**Start Here. Learn More™**

VOUS AVEZ DES QUESTIONS.  
NOUS AVONS LES RÉPONSES.



## En préparation à votre témoignage

Prenez le temps de réfléchir au déroulement des événements en lien avec l'infraction. Essayez de vous rappeler les détails comme les dates, le moment, les personnes présentes, ce qui a été dit, et tout autre fait pertinent.

Prenez des notes et demandez au procureur de la Couronne si vous pouvez apporter ces notes en cour.

Si vous faites une déclaration, demandez de réviser ces notes rafraîchir votre mémoire. Si vous avez déjà présenté une preuve dans le cadre d'une audience préliminaire, vous pouvez lire l'enregistrement de votre preuve.

Vous ne devez pas discuter de la preuve avec quiconque, mis à part le procureur de la Couronne.

## Qu'arrivera-t-il si je désire modifier une déclaration antérieure ?

Si vous désirez modifier votre déclaration, parlez-en avec le procureur de la Couronne.

## Liste de contrôle

- Est-ce que je sais où se trouve la salle d'audience ?
- Est-ce que j'ai apporté ma citation à comparaître ?
- Est-ce que j'ai apporté les documents mentionnés dans la citation à comparaître ?
- Est-ce que j'ai apporté les articles que le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense ou la police m'a demandé d'apporter ?
- Est-ce que j'ai apporté quelque chose à lire ou à faire en attendant de témoigner ?
- Est-ce que ma tenue est propre et soignée ?

Si vous craignez de voir l'accusé ou les personnes de son entourage, le procureur de la Couronne pourrait être en mesure de trouver une salle privée où vous pourrez attendre avant de comparaître. Vous pouvez être accompagné d'un ami, d'un membre de la famille ou d'une personne de votre entourage.

## Les personnes dans la salle d'audience

Le juge : préside l'audience

Le greffier : assermente les témoins, prépare l'horaire des dates d'audience et remplit les documents nécessaires.

Le shérif : est responsable de la sécurité de la salle d'audience. Il peut s'asseoir près de l'accusé.

Le procureur de la Couronne : cet avocat représente l'État et présente la preuve contre l'accusé. On l'appelle également « la Couronne ».

L'avocat de la défense : cet avocat représente l'accusé.

Les témoins : ce sont des personnes présentes en cour pour fournir des renseignements relatifs à l'affaire. Chaque témoin doit attendre à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce qu'il ou elle soit appelé à témoigner. Vous êtes un des témoins.

Accusé : L'accusé est présent dans la salle d'audience et se trouve au « banc des accusés », normalement éloigné de la barre des témoins.

Jury : Le cas échéant, le jury est composé de 12 personnes du public.

Le grand public et les représentants des médias peuvent être présents mais les appareils photos, les caméras de télévision et les enregistreurs magnétiques sont interdits dans la salle de cour, à moins que le juge ne l'autorise.

## L'interrogatoire

Seules trois personnes peuvent vous interroger : le juge, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense. Si l'accusé n'est pas représenté par un avocat, il peut vous interroger également.

Le procureur de la Couronne vous posera des questions en premier. Cette étape est nommée « premier interrogatoire » ou « interrogatoire principal ». Par la suite, l'avocat de la défense vous posera des questions. Il s'agit du « contre-interrogatoire ». Enfin, le procureur de la Couronne pourrait vous poser de nouvelles questions. C'est le « réinterrogatoire ».

## C'est à votre tour de témoigner

Vous devez vous présenter à l'avant de la salle d'audience et vous asseoir à la barre des témoins. Le greffier vous demandera de jurer de dire la vérité. Vous devrez donner votre nom et votre adresse. Si vous hésitez à donner votre nom et votre adresse parce que vous craignez pour votre sécurité, le juge pourrait vous permettre de donner une adresse générale ou encore de ne donner aucune adresse. Vous aurez à expliquer ce qui est arrivé. Il arrive parfois que certaines questions soient embarrassantes et personnelles mais le juge doit savoir ce qui est arrivé pour rendre une décision. Vous pouvez demander de prendre une courte pause, au besoin. Si vous refusez de répondre aux questions lorsque le juge vous le demande, vous pourriez être accusé d'outrage au tribunal et emprisonné.

La personne accusée sera présente dans la salle d'audience pendant la durée du procès. Si vous trouvez difficile de regarder la personne accusée, concentrez-vous plutôt sur le procureur de la Couronne ou le juge ou les membres du jury. Si la personne accusée ou un membre de son entourage tente de vous intimider (en faisant des gestes d'intimidation ou de menaces, par exemple), parlez-en au procureur de la Couronne qui le dira au juge.

Vous aurez à désigner la personne qui vous a agressé. Il s'agit du seul moment où vous aurez à regarder la personne accusée.



## À faire et à éviter

ÉCOUTEZ attentivement les questions. Si le juge indique que vous ne devez pas répondre à la question, n'y répondez pas.

PARLEZ clairement et plus fort pour permettre au juge et aux avocats de vous entendre.

N'AYEZ PAS PEUR de demander de répéter ou de reformuler une question si vous n'avez pas bien compris.

## L'audience durera combien de temps ?

Une procédure judiciaire peut prendre des heures, des jours ou des mois. Vous pouvez réclamer des frais de témoins (qui n'ont pas pour but de remplacer un salaire), des frais de déplacement et il est possible de recevoir une allocation.

Rendez-vous au [www.legalinfo.org](http://www.legalinfo.org) pour en connaître davantage sur vos obligations et vos options relatives aux affaires judiciaires. Consultez nos autres publications sur la violence familiale (disponibles en format papier et en ligne) : les engagements de ne pas troubler l'ordre public, les ordonnances de protection d'urgence, la violence à l'égard des personnes âgées, l'agression sexuelle, la discipline parentale et la violence familiale.

## Ressources

Communiquez avec le procureur de la Couronne chargé de l'affaire en recherchant *Public Prosecution* dans les pages bleues gouvernementales du bottin téléphonique ou en visitant le <http://www.gov.ns.ca/pps/contact.htm>

Le programme des services aux victimes appuie les victimes d'actes criminels en fournissant des services d'information, d'appui et d'aide pendant la durée de la procédure dans une affaire criminelle. Le programme des services aux victimes est un organisme gouvernemental que vous pouvez trouver en ligne au [www.gov.ns.ca/just/victim\\_Services/programs.asp](http://www.gov.ns.ca/just/victim_Services/programs.asp).

Bureau central : 1-888-470-0773

Dartmouth : 902-424-3307

Kentville : 1-800-565-1805

New Glasgow : 1-800-565-7912

Sydney : 1-800-565-0071